

GE_GERICHTE P/8486/2019 vom 19. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8486_2019

FR: GE_GERICHTE P/8486/2019 du 19 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/8486/2019 del 19 giugno 2019

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE ; COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | cpp.132

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu que les conditions d'octroi d'une défense d'office étaient en l'espèce réalisées. 3.1.1. En dehors des cas de défense obligatoire, qui ne concernent pas le cas d'espèce, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a retenu que l'autorité chargée d'apprécier le besoin d'un défenseur d'office doit tenir compte, de manière concrète, de la peine susceptible d'être prononcée ainsi que de toutes les circonstances spécifiques au cas d'espèce. La désignation d'un défenseur d'office est en tout cas nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou qu'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis (ATF 129 I 281 consid. 3.1 p. 285). Pour décider de l'intensité de la gravité d'un cas donné, le juge ne doit pas se référer à la peine théorique maximale applicable aux infractions reprochées au prévenu, mais à celle qui pourrait raisonnablement être prononcée en fonction des circonstances concrètes de la procédure (ATF 120 Ia 43 consid 2b; arrêt 1P_627/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.1 reproduit in Pra 2004 n° 1 p. 4). 3.1.2. Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi - qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant

mais disposerait de ressources suffisantes - ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105). 3.2.1. En l'espèce, le recourant ne saurait être considéré comme étant manifestement indigent, contrairement à ce que le Ministère public a retenu. En effet, il est venu en Suisse en possession d'argent liquide et disposait de EUR 3'000.- sur son compte postal. Il a par ailleurs affirmé que son épouse lui versait EUR 400.- par semaine, soit EUR 1'600.- par mois, montant qui excède nécessairement la couverture des besoins essentiels de sa famille en Allemagne et qui est équivalent au salaire minimum en ce pays, s'élevant à EUR 1'557.- par mois en janvier 2019 (donnée disponible sur internet). À cela s'ajoutent les trois aller-retour du recourant en Allemagne entre avril et mai 2019, étant précisé que le seul trajet documenté, pour un aller simple, lui a coûté EUR 138.94, tous éléments qui, réunis, ne sont guère l'expression de l'indigence. Il en ressort que le recourant, conscient de la cherté de la vie en Suisse ainsi qu'il l'a reconnu, au bénéfice de moyens d'existence suffisants dans son pays de résidence, a néanmoins choisi de revenir en Suisse, loin de sa famille, où l'indigence ne saurait avoir été le moteur de sa présence. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. 3.2.2 . Cela étant, à titre superfétatoire, il sera également constaté que l'assistance d'un défenseur d'office n'était pas justifiée pour sauvegarder les intérêts du recourant, la condition du cas grave n'étant pas réalisée. Premièrement, la peine pécuniaire concrète à laquelle le recourant a été condamné est inférieure au seuil des 120 jours-amende à partir duquel il y a lieu de considérer que la peine n'est pas de peu de gravité. En second lieu, l'examen des circonstances du cas d'espèce ne permet pas de retenir qu'il présenterait des difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant n'aurait pas été en mesure de résoudre seul. Les faits et dispositions légales applicables sont clairement circonscrits et sont d'une compréhension simple, quelle que soit la langue en laquelle le recourant s'exprime. Il a du reste parfaitement compris ce qui lui était reproché et a donné des explications suffisamment circonstanciées à la police puis au Ministère public. Enfin, le fait de solliciter l'audition d'un témoin, avec lequel une transaction aurait été effectuée, ne nécessitait pas l'assistance d'un conseil. Partant, la condition de la complexité de la procédure n'est pas non plus réalisée et l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *